Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi

Direction

Courriel : dr-hnorm.direction @direccte.gouv.fr

Telephone. : 02 32 76 16 46
Telecopie : 02 32 76 16 79

Le Directeur Régional des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi de Haute-Normandie

à

Madame le Président du Tribunal
Administratif de Rouen
Statuant en référé
53, avenue Gustave Flaubert
76005 – ROUEN Cedex

Ref. : Instance 1404013
Objet : Requête en référé

Date : 24 Novembre 2014

Vous avez invité l'Etat à présenter ses observations sur un référé-suspension présenté par le syndicat départemental CGT des agents DIRECCTE 76, le syndicat Sud Travail Affaires Sociales, M. Gérald Le Corre, Mme Magalie Marion, M. Eric Hébert, Mme Ariane Anthor, M. Johann Isenburg, tous en qualité de membres du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de la DIRECCTE de Haute-Normandie, dans le cadre d'une requête, enregistrée le 17 novembre 2014 sous le numéro 1404013, par laquelle il est demandé au juge des référés :

- de suspendre la décision en date du 21 septembre 2014 par laquelle le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie a refusé, en sa qualité de chef de service, de procéder à l'enquête prévue à l'alinéa 2 de l'article 5-7 du décret n°82-453 du 28 mai 1982, ainsi que la décision implicite de rejet du recours gracieux formé le même jour à l'encontre de ladite décision ;

- d'enjoindre au Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie de faire procéder à l'enquête prévue à l'alinéa 2 de l'article 5-7 du décret n°82-453 du 28 mai 1982 par tous moyens et notamment en désignant le représentant de l'administration chargé de mener cette enquête, et ce, dans un délai d'un mois à compter de la notification à intervenir, sous astreinte de 150 euros par jour de retard

- ou, à tout le moins, d'enjoindre au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de Haute-Normandie de procéder à un nouvel examen de la demande de tenue d'enquête des membres du CHSCT, auteurs du signalement du 19 septembre 2014, au regard de l'alinéa 2 de l'article 5-7 du décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié, et des éléments de fait au jour du réexamen, et ce, dans les mêmes conditions de délai et d'astreinte ;

- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

TA Rouen 1404013 - reçu le 24 novembre 2014 à 12:12

Cette requête, qui fait suite à la requête introduite par les mêmes requérants sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, qui a été rejetée par une ordonnance n° 1403304 du 13 octobre 2014, appelle de ma part les observations suivantes :

Elle s'inscrit dans le contexte de l'évolution et de la réforme l'inspection du travail organisée par les dispositions du décret n°2014-359 du 20 mars 2014.

I. A titre préliminaire : le contexte de réorganisation des services de l'inspection du travail

Le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 a pour objet la redéfinition de l'organisation interne de l'inspection du travail aux niveaux local, régional et national afin de l'adapter aux évolutions économiques et sociales. Il précise son organisation en unités de contrôle départementales ou infra-départementales aux différents niveaux territoriaux.

A) Le cadre juridique avant la réforme opérée par le décret du 20 mars 2014

La notion de *« système d'inspection du travail »* est issue de la loi du 2 novembre 1892, et des stipulations de la convention n°81 sur l'inspection du travail de 1947 dont l'article 1 prévoit que : *« Chaque Membre de l'Organisation internationale du Travail pour lequel la présente convention est en vigueur doit avoir un système d'inspection du travail dans les établissements industriels »*. Les termes de *« système d'inspection du travail »* sont repris dans l'intitulé du titre II du livre Ier de la huitième partie du code du travail.

Le système d'inspection du travail comprend les services déconcentrés de l'inspection du travail et la direction générale du travail.

Ce système est, en l'état actuel du droit organisé en quatre niveaux hiérarchiques :

- le Directeur général du travail (DGT), la Direction générale du travail ayant été reconnue par le décret n°2006-1033 du 22 août 2006 comme autorité centrale du système d'inspection du travail au sens de l'article 4 de la Convention n°81 de l'OIT ;

- le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) assisté du responsable du pôle Travail, cette organisation étant issue des dispositions du décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 ;

- le responsable d'Unité Territoriale (RUT), assisté du responsable du pôle travail ;

- et l'inspecteur du travail, responsable de section d'inspection du travail.

Sous l'autorité de la Direction Générale du Travail (DGT) – laquelle exerce la fonction *« d'autorité centrale »* au sens de la convention n°81, les actions d'inspection de la législation du travail sont confiées à des services régionaux :

- les Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

- et, outremer, à des Directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE).

Les fonctions et les responsabilités des directions régionales sont définies par l'article R. 8122-1 du code du travail, lequel précise que pour l'exercice des compétences en matière d'actions d'inspection de la législation du travail, le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi *« peut déléguer sa signature au chef du pôle en charge des*

TA Rouen 1404013 - reçu le 24 novembre 2014 à 12:12

questions de travail et aux responsables d'unités territoriales chargées des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises ».

Au niveau infrarégional, dans chaque département, les responsables d'unité territoriale exercent, au nom du directeur régional, le pouvoir hiérarchique sur les agents chargés des actions d'inspection de la législation du travail aux termes du même article.

Les *« Unités territoriales » (UT)* regroupent les sections d'inspection du travail à *« l'échelon territorial d'intervention dans l'entreprise »* aux termes même de l'article R. 8122-3.

Le système d'inspection du travail est ainsi généraliste, organisé territorialement au sein de sections qui constituent à ce jour l'échelon territorial d'intervention. 790 sections sont ainsi constituées dans l'ensemble des départements.

La section d'inspection du travail est, en règle générale, composée :

• d'un agent de contrôle appartenant au corps de l'inspection du travail ayant le plus souvent le grade d'inspecteur du travail mais pouvant également avoir le grade de directeur adjoint du travail, voire exceptionnellement de directeur du travail ; cet agent de contrôle exerce les fonctions de chef de service ;

• de deux agents appartenant au corps des contrôleurs du travail, lesquels exercent « *leur compétence sous l'autorité des inspecteurs du travail* » (article L.8112-5) ;

• et d'un ou plusieurs agents administratifs assurant les fonctions de secrétariat.

La France est, avec l'Espagne, le seul pays européen où l'inspection du travail s'appuie sur deux corps d'agents de contrôle : le corps de l'inspection du travail, régi par les dispositions statutaires du décret n°2003-770 du 20 août 2003 et le corps des contrôleurs du travail relevant du décret n° 97-364 du 18 avril 1997.

Les agents relevant de ces deux corps se partagent, dans la pratique, la tâche de contrôler les entreprises de moins de cinquante salariés et celles de cinquante salariés et plus. Cette distinction repose sur une règle interne liée à la présence d'institutions représentatives du personnel dans les entreprises de plus de 50 salariés.

B) Présentation des axes de la réforme :

Celle-ci comprend trois volets :

• un volet statutaire s'étant concrétisé par l'intervention du décret n° 2013-875 du 27 septembre 2013 modifiant le décret n° 97-364 du 18 avril 1997 portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail et plaçant en extinction le corps des contrôleurs du travail ;

• un volet organisationnel mis en œuvre par le décret susmentionné du 20 mars 2014 ;

• un volet tenant aux prérogatives des agents de contrôle et aux outils juridiques mis à leur disposition pour l'accomplissement de leurs missions telles que définies à l'article L. 8112-1 du code du travail : *« veiller à l'application des dispositions du code du travail et des autres dispositions légales relatives au régime du travail, ainsi qu'aux stipulations des conventions et accords collectifs de travail ».*

TA Rouen 1404013 - reçu le 24 novembre 2014 à 12:12

1°) Le volet statutaire de la réforme

Ce volet de la réforme procède du constat que la différenciation entre les agents des deux corps d'inspection n'est plus adaptée aux réalités du monde du travail et de la mission de contrôle, comme des aspirations légitimes des contrôleurs du travail à des perspectives de carrière plus adéquates à la réalité de leurs missions. En effet, les missions des contrôleurs et celles des inspecteurs sont proches, et le niveau de professionnalisation exigé par le contrôle des entreprises en raison de l'évolution de la législation du travail justifie la requalification des contrôleurs en inspecteurs.

Par ailleurs, l'instauration du corps unique de contrôle vise à faciliter, dans la pratique la mobilisation des agents en fonction de priorités d'actions et non plus en fonction des effectifs des établissements.

Déjà engagée, cette requalification s'effectue par voie d'examen professionnel. Un premier plan triennal de 540 emplois a été décidé pour la période de 2013 à 2015. 130 ont été admis au premier concours et après une formation de six mois ont pris leur poste en juillet 2014. Un deuxième recrutement est en cours. Un second plan de quatre ans parachèvera la transformation de tous les emplois de contrôleurs en inspecteurs.

2°) Le volet organisationnel de la réforme opérée par le décret du 20 mars 2014

Ce volet de la réforme vise à accroître la capacité du système français d'inspection à connaître et à analyser les évolutions du monde du travail, à en percevoir les dérives, à apporter des réponses qui ne soient pas mises en œuvre seulement dans un cadre individuel. La complexification grandissante des situations dépasse désormais les possibilités de prise en charge par une section d'inspection ; et le caractère territorialisé de l'organisation des contrôles trouve également ses limites face à l'action de réseaux nationaux voire transnationaux. Une politique du travail mieux intégrée est ainsi apparue nécessaire, combinant des actions individuelles, mais aussi davantage d'actions collectives menées sur l'ensemble du territoire jusqu'au niveau national et même européen s'agissant du contrôle du respect des dispositions relatives au détachement de travailleurs au sein de l'Union européenne.

Ce volet de la réforme vise tout à la fois :

- à optimiser l'action des agents par des modes d'organisation plus adaptés aux situations rencontrées, et ainsi à mieux tirer profit des avantages d'un système dont les modalités d'intervention sont appelées à se resserrer autour de priorités, en ciblant les entreprises contrôlées en fonction des risques existants ;

- à mettre en place une organisation en mesure d'intervenir efficacement dans des domaines ou des situations exigeant une expertise particulière (contrôle des chantiers de désamiantage) et/ou dépassant par leur ampleur ou leur organisation le cadre de la section (grands chantiers, travail illégal).

Tout en préservant le caractère généraliste et territorialisé des contrôles, le décret attaqué vise à permettre à l'organisation de l'inspection du travail d'être plus collective, mieux articulée entre ses trois niveaux territoriaux, de mieux répondre aux besoins d'expertise technique des agents de contrôle et d'avoir une approche plus adaptée vis-à-vis des petites et moyennes entreprises en combinant l'ensemble des outils et des moyens d'intervention que sont l'information, l'appui, le conseil et la sanction.

Telles sont les finalités de la réforme mise en œuvre par le décret n°2014-539 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail.

TA Rouen 1404013 - reçu le 24 novembre 2014 à 12:12

3°) La nouvelle organisation de l'inspection du travail

Les trois échelons du nouveau système d'inspection du travail sont désormais :

• l'échelon territorial de proximité, l'unité de contrôle (UC), composée d'une ou plusieurs sections auxquelles seront affectés les agents de contrôle. Ces unités de contrôle sont, pour la plupart, regroupées dans les unités territoriales de niveau départemental dirigées par un responsable qui assurera la coordination des UC et leur lien avec les autres services notamment ceux en charge de l'emploi et des mutations économiques ;

• l'échelon régional, la DIRECCTE, qui doit être pourvue d'une unité régionale d'appui et de contrôle en matière de travail illégal et d'un réseau sur des risques particuliers, voire, le cas échéant, d'une unité régionale de contrôle sur des risques particuliers. Le DIRECCTE, assisté de son chef du Pôle Travail, assure le pilotage stratégique de la politique du travail régionale ;

• l'échelon central, la direction générale du travail, en charge de la définition de la politique du travail, et auquel est attaché un groupe national de contrôle, d'appui et de veille.

a)Les sections d'inspection seront regroupées dans des unités de contrôle (UC)

Le décret prévoit un nouvel échelon territorial d'intervention dans l'entreprise : l'unité de contrôle.

L'UC réunit 8 à 12 agents dans un collectif de travail plus étoffé et plus porteur, sous l'autorité d'un responsable – le responsable de l'unité de contrôle (RUC) - appartenant au corps de l'inspection du travail - auquel sont confiées des fonctions d'animation et de pilotage au plus près des réalités du secteur territorial.

L'UC peut être mise en place à différents niveaux selon les configurations locales :

• infra-départemental : c'est le cas de 53 départements métropolitains ;

• départemental : c'est la situation de 44 départements métropolitains ;

• interdépartemental: à titre d'exemple, citons les 2 UC des aéroports de Roissy et Orly qui s'étendent sur plusieurs départements ;

• régional : cette hypothèse a déjà été mise en œuvre en Aquitaine pour le suivi des grands chantiers du bâtiment et la problématique de l'amiante ;

• interrégional : cette possibilité a été prévue notamment pour les sections maritimes mais n'a pas encore été mise en œuvre à ce jour.

Cette organisation vise à apporter aux agents des appuis méthodologiques, juridiques et techniques, d'aider leurs actions le cas échéant par des partenariats externes, et d'accroître la portée de leurs interventions par des effets de synergie.

La notion de section est maintenue dans une acception géographique (une portion de territoire) ou sectorielle (un secteur d'activité dans un territoire donné).

TA Rouen 1404013 - reçu le 24 novembre 2014 à 12:12

Chaque agent de contrôle, qu'il soit inspecteur ou contrôleur du travail est affecté dans une section, conformément à la conception de l'organisation de l'inspection du travail qui a prévalu jusqu'à présent, à savoir celle où l'agent de contrôle est chargé d'assurer le suivi d'une entreprise donnée. Il en résulte que désormais à chaque section ne correspond plus qu'un seul agent de contrôle qui, à terme, sera un agent ayant le grade d'inspecteur du travail.

Ainsi, la nouvelle organisation comprendra 232 unités de contrôle (dont 28 régionales) et 2223 sections.

Le regroupement des sections en unités de contrôle vise à :

- renforcer la position et la compétence de l'agent face à ses interlocuteurs ;
- augmenter la cohérence des interventions et favoriser l'homogénéité de l'action de l'inspection du travail sur le territoire ;
- réduire l'isolement des agents en les intégrant dans un collectif plus large, l'unité de contrôle ;
- favoriser les échanges entre pairs, conforter et sécuriser les agents dans leurs actions ;

L'organisation issue dudit décret a ainsi pour finalité de concentrer la fonction d'animation et de pilotage sur les responsables des unités de contrôle, ce qui conduira à la réduction du nombre d'agents affectés à des tâches de management - 790 inspecteurs du travail chefs de sections à 232 responsables d'unités de contrôle territoriales – et, par suite, à recentrer le travail des inspecteurs du travail (non responsables d'unités de contrôle) sur les tâches liées aux interventions sur site.

b) L'unité régionale d'appui et de contrôle en matière de lutte contre le travail illégal

En sus de cette organisation géographique, doit être créée, dans chaque DIRECCTE, une unité d'appui et de contrôle spécialisée et dédiée à la lutte contre le travail illégal et intervenant en sus des actions menées au niveau territorial. Le développement des fraudes à la loi et notamment le détournement des règles du détachement dans le cadre des prestations de service internationales justifient la mobilisation au niveau régional d'une équipe plus particulièrement en charge de ces procédures complexes. Il est ainsi prévu le doublement du nombre d'agents consacrés spécifiquement à la lutte contre le travail illégal. Ces dispositions visent à renforcer l'appui dont les agents de contrôle peuvent bénéficier dans ce domaine et à permettre le traitement de situations qui dépassent le cadre géographique de la section ou de l'unité de contrôle, nécessitant une coordination ou l'intervention de renfort dans les situations de fraude organisée.

Le réseau régional sur des risques particuliers, ou l'unité régionale de contrôle des risques particuliers

Il est prévu deux types de structures qui ont pour finalité d'apporter aux agents des sections territoriales, dans des situations de contrôle complexes en matière de santé et sécurité, un appui technique et juridique qu'il n'était pas possible de mobiliser auparavant :

- Créé à l'initiative du DIRECCTE, le réseau régional a pour but de fédérer les ressources des agents de contrôle ayant un savoir-faire reconnu dans l'appréhension de certains risques comme l'amiante ou les produits cancérogènes, afin de faire face à la complexité des contrôles par mutualisation et diffusion des compétences. Les membres de ce réseau restent attachés à leur section d'origine mais consacrent une part de leur activité au réseau. Ils sont placés sous l'autorité du chef de pôle travail (en région) pour leurs activités au titre du réseau.

- S'il est nécessaire de structurer plus vigoureusement l'action administrative sur tel ou tel risque particulier, le DIRECCTE peut proposer au ministre chargé du travail la création d'une unité régionale de contrôle, pourvue d'agents de contrôle affectés à temps plein ou à temps partiel dans cette unité territoriale. Elle est placée sous l'autorité du chef de pôle travail.

TA Rouen 1404013 - reçu le 24 novembre 2014 à 12:12

c) Le groupe national de contrôle, d'appui et de veille

Un groupe national de contrôle, d'appui et de veille, rattaché à la Direction générale du travail, est créé visant à prendre en charge la coordination des actions qui nécessitent un pilotage national. Ce groupe intervient de sa propre initiative ou en appui des unités de proximité ou régionales. Les thèmes d'intervention sont principalement le travail illégal et les actions concernant les entreprises ayant de multiples établissements.

4°) Les agents de contrôle au sein du système rénové d'inspection du travail et leurs attributions

Les membres du corps des contrôleurs du travail pendant la période transitoire

Le plan de transformation des emplois de contrôleurs du travail en inspecteurs du travail est programmé sur une période de sept ans. Chaque année, après un examen professionnel et une période de formation de six mois, 130 à 250 agents du corps des contrôleurs du travail vont être requalifiés, afin d'aboutir à terme à la constitution d'un corps unique d'inspection.

Par suite, dès la mise en œuvre de la réforme statutaire, ceux des contrôleurs du travail affectés en section d'inspection qui ne seront pas encore admis à l'examen professionnel d'inspecteur du travail et ceux qui n'auront pas souhaité se présenter à cet examen poursuivront leurs fonctions dans une section d'inspection. Ils exerceront leurs attributions sous l'autorité du responsable d'unité de contrôle (RUC) et non plus, comme auparavant, de l'inspecteur du travail en charge d'une section d'inspection du travail.

Les contrôleurs du travail ont vocation à exercer, comme antérieurement, la majeure partie des attributions relatives au contrôle mais ne peuvent exercer les compétences dévolues par la loi aux seuls agents du corps de l'inspection (à l'exemple des décisions relatives aux demandes d'autorisation du licenciement des salariés protégés).

Néanmoins, pour des motifs d'acceptation sociale arbitrés par le ministre, les contrôleurs pourront, s'ils ne sont pas volontaires, être dispensés du contrôle des établissements d'au moins cinquante salariés.

En conséquence, les dispositions du décret introduisent un article R. 8122-11 au code du travail, selon lequel lorsqu'un contrôleur du travail est affecté dans une section d'inspection, le DIRECCTE ou le DIECCTE :

- doit désigner un inspecteur du travail chargé d'exercer les compétences administratives dévolues par les diverses dispositions du code du travail aux inspecteurs du travail (dérogations en matière de durée du travail, licenciement de salariés protégés, etc.) ;

- peut désigner un ou plusieurs inspecteurs du travail chargé de contrôler les entreprises d'au moins cinquante salariés.

Le responsable d'unité de contrôle (RUC)

Les dispositions du décret introduisant au code du travail l'article R. 8122-4, mettent à la charge du responsable d'unité de contrôle les missions d'animation, d'accompagnement et de pilotage de l'activité des agents de contrôle. Elles visent à ce qu'il puisse assurer l'efficacité de l'unité de contrôle, notamment :

- en organisant le fonctionnement interne, notamment les fonctions d'assistance au contrôle ;

TA Rouen 1404013 - reçu le 24 novembre 2014 à 12:12

- en mettant en place et en animant des processus participatifs (associant tous les agents de l'unité) de définition et de mise en œuvre d'actions collectives ;

- en valorisant les échanges internes sur les pratiques professionnelles pour résoudre collectivement les difficultés et mutualiser les bonnes pratiques ;

- en développant au sein de l'unité les approches collectives d'appui méthodologique ;

- en assurant le soutien nécessaire aux agents.

Le responsable de l'unité de contrôle, qui appartient au corps de l'inspection du travail avec le grade d'inspecteur du travail, de directeur adjoint du travail ou de directeur du travail, est , comme cela sera rappelé, un agent de contrôle et bénéficie à ce titre de tous les pouvoirs de contrôle. Il dispose ainsi et nécessairement des attributions liées au contrôle, y compris celles liées à la soustraction des salariés à une situation infractionnelle (arrêt de travaux, mise en demeure en matière de santé ou sécurité, référé en matière de sécurité ou de travail dominical), ce qui lui permet d'intervenir de façon opérationnelle et effective auprès des agents de l'unité de contrôle pour les aider, les appuyer et leur apporter les moyens d'accompagnement nécessaires au bon exercice de leurs missions ainsi le prévoit le second alinéa de l'article R. 8122-4 introduit par le décret du 30 mars 2014.

Les dispositions de ce texte disposent enfin que le responsable de l'unité de contrôle peut se voir confier, à titre exceptionnel, une section d'inspection.

II. Rappel des faits :

En l'espèce, les mesures prévues au décret n°2014-359 du 20 mars 2014 ont été mises en œuvre au niveau de la région Haute-Normandie entre mai et septembre 2014. Elles ont été déclinées notamment par la délimitation des unités de contrôles et la nomination des acteurs dans ces nouvelles structures, respectivement par arrêté du 10 septembre 2014 et par la décision du 10 septembre 2014 modifiée le 29 octobre 2014.

Il a ainsi été décidé de créer 7 unités de contrôle dans la région Haute Normandie, dont 2 UC à l'UT27, 4 UC à l'UT 76 et une UC régionale LTI (Lutte contre le travail illégal) au niveau régional. Au niveau de l'UT76, l'unité de contrôle Rouen Sud, comprenant 10 sections d'inspections du travail.

Ces 10 sections d'inspection du travail sont pourvues en totalité par 4 inspecteurs du travail (Sections n°2,3,5 et 10) et 6 contrôleurs du travail (sections n° 1,4,6,7,8,et 9).
Le secrétariat de cette unité de contrôle « Rouen Sud » est composé de 5 agents de catégorie C.
Le poste de RUC est également pourvu par un directeur adjoint du travail, ce qui porte à 16 l'effectif total de l'UC Rouen Sud.

La DIRECCTE de Haute Normandie compte 69 agents de contrôle :
- 47 en Seine Maritime, répartis dans 4 UC
- 19 dans l'Eure, répartis dans 2 UC
- 3 au niveau régional, au sein de l'UCR LTI

Dans le cadre de cette nouvelle organisation, cinq représentants du personnel au CHSCT de la DIRECCTE de Haute-Normandie ont émis, le 19 septembre 2014, un avis de danger grave et imminent concernant l'ensemble des agents de l'unité de contrôle Rouen Sud, en application de l'article 5-7 du décret n°82-453 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail.

TA Rouen 1404013 - reçu le 24 novembre 2014 à 12:12

Par cet avis adressé au DIRECCTE de Haute-Normandie par courriel, lesdits membres du CHSCT considèrent *« être en présence d'une situation de tensions chroniques fortes, de malaise, exposant l'ensemble des agents, RUC compris, à un danger grave et imminent. Cette situation de tensions chroniques fortes peut entraîner des dommages irréversibles »* et sollicite qu'il soit *« procéder immédiatement à l'enquête avec les représentants du CHSCT et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour remédier à la présente situation »* (pièce adverse n°4).

En réponse à cet avis, le Directeur régional, ayant la qualité de chef de service au sens des dispositions de l'article 5-7 du décret du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, a rejeté cette demande par une décision explicite contenue dans un courriel du 21 septembre 2014.

Un recours gracieux à l'encontre de cette décision du 21 septembre 2014 a été adressé le même jour au DIRECCTE par courriel, recours qui a fait l'objet d'une décision implicite de rejet.

Ce sont les deux décisions dont il vous est demandé d'ordonner la suspension.

III. DISCUSSION

A) Sur la demande de suspension :

Il est posé deux conditions aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, applicable en l'espèce, pour que le juge puisse prononcer la suspension d'une décision : l'existence d'une situation d'urgence et l'existence d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision.

1°) En ce qui concerne l'urgence :

Par une décision de section *« Confédération nationale des radios libres »* du 19 janvier 2001 **(CE, sect., 19 janvier 2001, req. n° 228815),** le Conseil d'Etat a statué en ces termes sur la condition d'urgence : *« la condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension doit être regardée comme remplie lorsque la décision administrative contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; il en va ainsi, alors même que cette décision n'aurait un objet ou des répercussions que purement financiers et que, en cas d'annulation, ses effets pourraient être effacés par une réparation pécuniaire »*. Par ailleurs, la jurisprudence a précisé que l'urgence suppose une appréciation non seulement objective mais également globale des circonstances de l'espèce **(CE, sect., 28 février 2001, préfet Alpes-Maritimes, Sté Sud-Est assainissement, req. n°229562, n°229563, n°229721).**

Ainsi que l'affirme le Conseil d'État dans la décision précitée: *« il appartient au juge des référés [...] d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de (la décision) sur la situation de ce dernier ou, le cas échéant, des personnes concernées sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue »*.

Il appartient alors au requérant de motiver l'urgence afin de permettre au juge de mesurer les conséquences dommageables de la décision et de les corréler avec la situation personnelle du requérant.

En l'absence d'éléments convaincants en ce sens, le juge rejette la requête. C'est ainsi, par exemple, que l'urgence à suspendre une décision modifiant l'autorisation de mise sur le marché d'un médicament n'a pas été démontrée, les requérants s'étant bornés, sans plus de précision, à faire valoir des risques de confusion et de banalisation du traitement en cause **(CE, sect., 12 oct. 2001, Sté produits Roche, n°237376** – pour d'autres exemples d'argumentation trop abstraite ou générale, **CE, 4**

TA Rouen 1404013 - reçu le 24 novembre 2014 à 12:12

mai 2001, Assoc. pour l'égalité républicaine à l'École polytechnique, n°232120, n°232141 – CE, 28 mars 2003, Groupement des transports publics de Bayonne, n°252237).

L'urgence peut certes être présumée **(ordonnance du Conseil d'État du 12 janvier 2001, Société l'armement Pétrel, n°228967),** sachant que cette présomption d'urgence peut être renversée compte tenu de *« circonstances propres à l'affaire »* **(CE, 13 novembre 2002, Hourdin, n°248851).** Mais, il s'agit de l'hypothèse où l'urgence découle nécessairement de l'objet et de la portée de la décision attaquée. Dans ce cas, le juge peut de son propre chef relever cette urgence, ce qui est souvent le cas, par exemple, en matière d'urbanisme **(CE, 27 juillet 2001, Cne Tulle, Rec. CE 2001, p. 382 ; CE, 9 juin 2004, Francis M.,)**

En l'espèce, la présomption d'urgence ne peut pas trouver à s'appliquer dans la mesure où les actes refusant d'organiser l'enquête prévue à l'article 5-7 du décret n°82-453 ne créent en eux-mêmes aucune situation d'urgence, ni par leur objet ni par leurs conséquences.

Il appartient donc aux requérants de justifier de circonstances de fait ou de droit de nature à caractériser l'urgence.

Or, les éléments apportés ne sauraient aboutir à reconnaître l'urgence : ils ne révèlent, en effet, pas l'existence d'un préjudice grave et immédiat aux intérêts collectifs que les syndicats requérants ont pour mission de protéger, et à la situation même des requérants.

D'une part, si lesdits syndicats sont chargés de la défense des intérêts moraux, matériels, et professionnels des agents, ils n'établissent pas en quoi le refus de procéder à l'enquête prévu à l'article 5-7 précité aurait pour effet de préjudicier *« aux intérêts collectifs défendus »* (page 14 de la requête), et aux intérêts des 16 agents de l'unité de contrôle Rouen Sud ainsi qu'il est soutenu, alors que le droit d'alerte a été exercé et qu'il n'a été relevé aucune situation de danger grave et immédiat nécessitant l'organisation d'une enquête, notamment sur le plan de la santé et de la sécurité des agents. Il apparaît que si la mise en place de la nouvelle organisation a pu susciter des inquiétudes, il n'est nullement établi une quelconque menace aux conditions d'existence des agents, notamment sur le plan de leur état de santé tant physique que mental. Aucune pièce probante n'est d'ailleurs versée au dossier pour établir un quelconque danger sur ce point.

En l'absence donc de danger, les décisions en litige ne peuvent avoir pour effet de faire perdurer une 'situation préjudiciable inexistante'.

D'autre part, les décisions en litige ne préjudicient pas aux *« intérêts des membres du CHSCT en vertu de leur droit propre d'alerter d'une cause de danger grave et imminent »* (requête page 15), dès lors que lesdites décisions n'ont pas eu pour effet de faire obstacle à l'exercice même de ce droit qui a bien été exercé le 19 septembre 2014 par les cinq représentants du personnel du CHSCT.

Enfin, les requérants ne sauraient se prévaloir des intérêts du CHSCT de la DIRECCTE, dont il ne saurait assurer la représentation en justice.

Ainsi, en l'absence d'atteinte par les décisions contestées à la situation des requérants et aux intérêts qu'ils entendent défendre, il n'y a pas d'urgence et aucune mesure de suspension ne pourra alors être prononcée.

2°) En ce qui concerne le moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité des décisions

En l'espèce, trois moyens sont relevés par les requérants ; toutefois, il sera démontré qu'aucun de ces moyens n'est de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité des décisions contestées.

TA Rouen 1404013 - reçu le 24 novembre 2014 à 12:12

a) En premier lieu, les décisions contestées n'ont pas été prises en violation de l'article 5-7 du décret n°82-453 du 28 mai 1982 :

Aux termes de l' article 5-7 du décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique *:« Le représentant du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail qui constate qu'il existe une cause de danger grave et imminent, notamment par l'intermédiaire d'un agent, en alerte immédiatement le chef de service ou son représentant selon la procédure prévue au premier alinéa de l'article 5-5 et consigne cet avis dans le registre établi dans les conditions fixées à l'article 5-8. /Le chef de service procède immédiatement à une enquête avec le représentant du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail qui lui a signalé le danger et prend les dispositions nécessaires pour y remédier. Il informe le comité des décisions prises. /En cas de divergence sur la réalité du danger ou la façon de le faire cesser, notamment par arrêt du travail, de la machine ou de l'installation, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétent est réuni d'urgence, dans un délai n'excédant pas vingt-quatre heures. L'inspecteur du travail est informé de cette réunion et peut y assister. /Après avoir pris connaissance de l'avis émis par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétent, l'autorité administrative arrête les mesures à prendre. /A défaut d'accord entre l'autorité administrative et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sur les mesures à prendre et leurs conditions d'exécution, l'inspecteur du travail est obligatoirement saisi. ».*

Contrairement à ce que soutiennent les requérants, il ne résulte pas de ces dispositions que le signalement du représentant du personnel au CHSCT *« entraîne nécessairement et automatiquement la tenue de l'enquête »* (requête page 16).

Ces dispositions ne créent, en effet, aucune situation de compétence liée à l'égard du chef de service : celui-ci n'est pas tenu de procéder à une enquête au seul motif qu'il a été destinataire d'un avis adressé par le représentant du personnel au CHSCT. En droit d'ailleurs, la compétence liée ne peut être constatée que lors qu'elle n'emporte aucune appréciation des faits de **l'espèce (CE, Sect., 3 février 1999, Montaignac, n°149722, n°152848),** ce qui n'est pas le cas dans cette affaire. Il incombe au chef de service de vérifier la réalité de l'alerte.

Au cas particulier donc, pour que l'enquête soit organisée, encore faut-il qu'il existe *« une cause de danger grave et imminent »* au sens du décret du 28 mai 1982. Or, cela ne saurait être le cas en l'espèce :

L'avis du 19 septembre 2014 fait seulement état de la situation des agents de l'unité de contrôle de Rouen Sud, au regard des modalités de mise en œuvre des entretiens d'évaluation par le nouveau responsable, dont il conteste d'ailleurs le rôle hiérarchique, et des conditions de déménagement de dossiers d'entreprise, qu'implique la nouvelle organisation du travail.

La circonstance que ces opérations rencontrent une opposition des agents et donc des difficultés de mise en place, peut engendrer certes des tensions, mais celles-ci ne peuvent être assimilées à *« une cause de danger grave et imminent »* au sens des dispositions précitées. D'ailleurs, l'atteinte *« à la santé et à la sécurité des agents »* (requête page 15) est seulement alléguée et nullement établie par les pièces versées au dossier et notamment l'avis du 19 septembre 2014, qui, au surplus, n'est pas probant puisque résumant les propres écrits des intéressés. Les faits allégués de risques psycho-sociaux, de stress... ne sont donc corroborés par aucune pièce.

Au demeurant, considérer que l'autorité administrative est tenue de procéder à une enquête dès lors qu'un signalement aurait été porté à sa connaissance conduirait à déposséder cette autorité de tout pouvoir d'appréciation et, in fine, à conférer à un représentant du personnel au CHSCT la prérogative de décider seul du principe même d'une enquête.

TA Rouen 1404013 - reçu le 24 novembre 2014 à 12:12

En l'absence donc de situation de danger grave et imminent, l'autorité administrative n'était pas en tout état de cause tenue d'organiser une enquête.

Les requérants ne sauraient donc soutenir que le DIRECCTE de Haute-Normandie aurait méconnu les dispositions de l'article 5-7 du décret n°82-453 du 28 mai 1982, ainsi d'ailleurs que les dispositions de l'article L. 4742-1 du code du travail en entravant l'organisation de ladite enquête.

Le moyen sera donc écarté.

b)En deuxième lieu, les décisions attaquées ne sont pas davantage entachées d'erreur de droit :

En effet, contrairement à ce que soutiennent les requérants, le chef de service n'a pas, par sa réponse du 21 septembre 2014, exclut les risques psycho-sociaux du champ de compétence du signalement prévu à l'article 5-7 du décret du 28 mai 1982.

Celui-ci a seulement, après avoir rappelé que l'alerte portait sur les modalités de mise en œuvre des entretiens d'évaluation et les conditions de déménagement des dossiers de l'entreprise, indiqué que *« les faits relatés se situent d'eux-mêmes hors champ de compétence de la procédure de danger grave et imminent »* (pièce adverse n°8).

En outre, en précisant que le décret de 1982 vise *« des situations de dangers essentiellement physiques présentant un danger pour la vie ou la santé ainsi que 'toute défectuosité dans les systèmes de protection' »*, le chef de service n'a nullement exclut les risques psycho-sociaux.

Les requérants ne sauraient donc soutenir que le DIRECCTE a commis une erreur de droit en ce qu'il aurait exclu le danger pour la santé mentale du champ de compétence du décret de 1982.

Le moyen doit donc être écarté.

c) En dernier lieu, les décisions contestées ne sont entachées d'aucune erreur manifeste d'appréciation :

Ainsi qu'il a déjà été dit, la situation décrite par l'avis du 19 septembre 2014 ne peut être assimilée à une cause de danger grave et imminent.

Cet avis révèle finalement l'opposition de certains agents de contrôle à la création de l'unité de contrôle, le redécoupage des sections qui s'en est suivi ainsi que l'installation d'un responsable d'unité de contrôle.

Cet avis a seulement pour objet de matérialiser les contestations des agents à l'égard des modalités de mise en œuvre des entretiens d'évaluation avec le nouveau responsable d'unité de contrôle ainsi que les conditions dans lesquelles s'organise le déménagement des dossiers d'entreprise.

Si ce document fait état de risques psycho-sociaux, ces risques ne sont nullement établis par les pièces versées au dossier.

Aucune erreur manifeste d'appréciation n'a donc été commise par le DIRECCTE en relevant l'absence d'une situation de danger grave et imminent.

TA Rouen 1404013 - reçu le 24 novembre 2014 à 12:12

Enfin, comme en attestent les pièces jointes au présent mémoire, la procédure de danger grave et imminent qui a été engagée et le présent contentieux s'inscrivent très clairement dans une stratégie de certaines organisations syndicales visant à faire obstruction à la réforme du service public de l'inspection de travail. Les allégations quant à l'existence d'un prétendu danger grave et imminent ne reposent pas sur des faits de nature à caractériser une telle situation et si tel avait été le cas, l'autorité administrative compétente de l'inspection du travail, laquelle a en charge de veiller au respect dans le secteur privé de la législation en matière de santé au travail, aurait bien évidemment mis en œuvre la procédure prévue par les dispositions rappelées ci-dessus.

Le moyen devra donc, là encore, être écarté.

***

Au final, aucun des moyens soulevés n'est de nature à créer un doute quant à la légalité des décisions attaquées.

B) Sur les conclusions accessoires :

Les conclusions tendant à la suspension de l'exécution des décisions contestées doivent donc être rejetées ainsi que, par voie de conséquence, les conclusions aux fins d'injonction sous astreinte et tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il sera, en tout état de cause, relever que les conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint à l'administration de procéder à l'enquête prévue à l'article 5-7 du décret précité excèdent la mission du juge des référés et empiètent sur celle du juge de l'excès de pouvoir, dès lors qu'une telle demande ne présente pas un caractère provisoire. Cette demande est donc irrecevable.

***

Par ces motifs, et tous autres à produire, déduire ou suppléer même d'office, nous concluons à ce qu'il plaise au Tribunal administratif de Rouen de rejeter la requête susvisée n°1404013.

Le Directeur Régional,

Serge LEROY

TA Rouen 1404013 - reçu le 24 novembre 2014 à 12:12

Inventaire détaillé
des pièces produites dans le cadre de l'instance n°1404013

1	Tract inter syndical CGT SUD SNU
2	CR FSU du CTM du 7 novembre 2014
3	Maquette finale profession de foi de la CGT (Elections CTSD du 4 décembre 14)

TA Rouen 1404013 - reçu le 24 novembre 2014 à 12:12

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (Direccte)
Siège :14 avenue Aristide Briand 76108 ROUEN cedex 1 Tél. 02 32 76 16 20 Télécopie 02 32 76 16 79
Travail Info Service 0 821 347 347 de 8 h 30 à 18 h 30 du lundi au vendredi hors jours fériés (0,12 €/mn)
« Allô Service Public » 39 39 de 8 h à 20 h du lundi au vendredi et les samedis de 9 h à 18 h (coût d'un appel local)
www.travail-emploi.gouv.fr - www.haute-normandie.direccte.gouv.fr

Ce n'est qu'un début...
Le ministère est passé en force ? Résistons !
Non au volet de réorganisation des services du plan Sapin !

Malgré l'opposition forte et constante de la majorité des agents, malgré d'énormes difficultés de mise en œuvre, malgré la souffrance des agents et la dégradation du service public, envers et contre tout, envers et contre tous, Rebsamen, dans la continuité de Sapin, met en œuvre la réforme de nos services. L'objectif principal de la réforme est bien la mise au pas de l'inspection du travail, trop indépendante et trop peu aux ordres du pouvoir politique, associée à une réduction des effectifs. Le ministre conteste nos chiffres, mais nous assistons à une diminution sans précédent des effectifs affectés au contrôle des entreprises : 200 agents en moins sur le terrain, soit une baisse de 10% en moyenne, jusqu'à moins 20% dans certaines UT.

Dans un tel cadre, le ministre veut nous faire croire que notre charge de travail ne va pas augmenter... C'est bien évidemment le contraire, pour tous les agents, notamment en raison des suppressions de postes, des situations d'intérim, conjoncturels comme structurels, engendrées par la réforme, des réorganisations de secrétariat, des déménagements et du tri des dossiers.

La situation dans les services est extrêmement difficile : déménagements organisés dans l'urgence et sans moyens (et parfois sans consultation des CHSCT locaux), crispations autour des réaffectations, bouleversement des collectifs de travail... La note DGT-DRH du 4 septembre 2014 prend acte et organise la paralysie de nos services pendant de longs mois, si ce n'est des années. Elle institutionnalise la gestion de l'intérim au nom de « l'entraide confraternelle », nouveau concept inventé par MM. Struillou et Blondel pour contraindre les agents à tout accepter jusqu'à ce que la charge de travail devienne, selon les propres termes de l'administration, « *insoutenable* ». Il s'agit d'en faire le maximum jusqu'à atteindre le point de rupture. C'est inacceptable ! Nous ne pouvons pas tolérer un tel appel au burn-out.

Alors que la réforme désorganise le service public, tous services des DIRECCTE confondus, et que les agents sont totalement désorientés, la DGT n'a rien trouvé de mieux que de les menacer et de les culpabiliser, en prétextant que « *le principe de continuité du service public s'impose à l'administration et à tout agent public* ». Ce procédé est inacceptable ! Nous subissons en effet de plein fouet les conséquences de la réforme et ses contradictions – réduction des effectifs et intégration des contrôleurs du travail dans le corps de l'inspection du travail au compte-gouttes. L'administration, s'asseyant sur le principe fondamental « à travail égal, salaire égal », presse les contrôleurs du travail à contrôler les entreprises de plus de 50 salariés, sans formation préalable ni moyens juridiques.

Nous appelons tous les agents à lutter concrètement contre la mise en place de la réforme dans les services d'inspection du travail.

Ne nous laissons pas intimider par les pressions que l'administration commence à exercer.

Nos organisations syndicales soutiendront tous les agents qui refuseront de supporter une charge supplémentaire de travail ou qui refuseront des attributions qui ne relèvent pas de leur corps de contrôle, notamment les contrôleurs du travail qui refuseront de contrôler les entreprises de plus de 50 salariés.

Partout, poursuivons et amplifions nos actions collectives de résistance : refus des actions prioritaires imposées par le haut et déconnectées de la demande sociale, refus de CAP-SITERE et de l'outil de flicage ODR, courriers systématiques d'information des usagers sur l'état de nos services... Organisons des assemblées générales pour décider collectivement des formes de notre résistance.

La lutte s'organise aussi sur le terrain juridique : la CGT, SUD et le SNUTEFE-FSU ont attaqué les textes liés à la réforme devant le Conseil d'Etat. C'est une autre forme donnée à notre combat ; partout faisons des recours ! Nous ne lâchons rien !

Suite au verso ▶

TA Rouen 1404013 - reçu le 24 novembre 2014 à 12:12

Nos revendications

- arrêt de la réorganisation et de la caporalisation de l'inspection du travail
- la section territoriale d'inspection du travail comme seul échelon d'intervention dans les entreprises
- passage massif de CT en IT et de C en SA
- arrêt des suppressions de postes et augmentation des effectifs
- refus de toute surcharge de travail
- adaptation des postes et de la charge de travail pour les agents à temps partiel
- aucune pression sur les contrôleurs du travail qui refuseront de contrôler les entreprises de plus de 50 salariés
- non aux pools de secrétariat, affectation des secrétaires à des sections et non à l'UC avec un maximum de deux secrétaires par section
- pas de ligne téléphonique et pas de messagerie uniques pour l'UC, une adresse de messagerie institutionnelle par section
- refus des open-spaces et bureaux partagés
- non aux déménagements sans moyens et supportés uniquement par les agents
- non à la répression et aux sanctions

Nous soutiendrons toutes les actions qui s'inscrivent dans le refus de l'augmentation de la charge de travail de la charge de travail

Dans les départements, des actions ont d'ores et déjà été engagées

- refus des opérations d'archivage, de tri, de manutention, de déménagements engendrés par la réforme
- refus par les contrôleurs du travail des tâches qui ne relèvent pas de leur corps de contrôle et du contrôle des entreprises de plus de 50 salariés
- refus par les inspecteurs du travail des intérims structurels (affectations sur plusieurs sections) : refus des contrôles ou décisions sur les sections où sont affectés des contrôleurs du travail
- refus des intérims liés aux postes laissés vacants (suite à mutation ou non-remplacement)
- refus des intérims liés à la période transitoire (formation des EPIT)
- exercice collectif du droit de retrait

Agissons pour le maintien de l'indépendance d'action des agents de contrôle et pour obtenir des moyens pour le fonctionnement des services !

- refus des contrôles imposés par les RUC et la hiérarchie
- refus de participer aux diagnostics d'UC ou de secteurs, aux actions prioritaires et aux fixations d'objectifs imposés par les RUC
- pas de droit de regard et de blocage du RUC sur les informations entrantes et sortantes (courriers, mails, appels téléphoniques)
- sur les courriers, mentionner seulement les coordonnées de la section
- autonomie d'action et d'organisation des agents entre eux, sans contrôle de la hiérarchie (contrôles, réunions d'échanges professionnels, secrétariats)
- suivi d'une section par un seul et même agent de secrétariat, avec un maximum de deux sections

Organisons le soutien collectif par tous moyens aux collègues qui s'engagent dans les actions ou qui seraient menacés par l'administration !

Paris, le 12 novembre 2014

TA Rouen 1404013 - reçu le 24 novembre 2014 à 12:12

SYNDICAT NATIONAL UNITAIRE TRAVAIL EMPLOI FORMATION ECONOMIE
●FEDERATION● SYNDICALE ●UNITAIRE●
Tour Mirabeau – 1er étage - 39/43 Quai A. Citroën 75739 PARIS Cedex 15
☎ 01 44 38 35 13 et 01 44 37 00 30 - Mel syndicat.snu-tef@snu.travail.gouv.fr -Web . www.snutefifsu.org

[redacted]

Le 7 Novembre matin étaient convoqués un comité technique ministériel conjoint (CTM travail et CTM santé, solidarité, jeunesse et sports) à 10 h, puis un CTM Travail à 11 h. Sachant que le CTM Affaires sociales était aussi convoqué en début d'après-midi, et présidé par les mêmes, imaginez le temps qui pouvait être dévolu à chaque sujet ! D'ailleurs, le déroulement des séances a bien montré le caractère précipité et superficiel de cette « concertation ».

Ces 2 CTM étaient présidés par Annaïck Laurent, toute nouvelle Secrétaire Générale adjointe des ministères sociaux et transfuge du cabinet Rebsamen, assistée du DRH, Monsieur Blondel. Le CTM conjoint devait traiter :

- d'une modification du statut de l'Inspection Générale des affaires sociales,
- d'une présentation de la Charte d'audit interne et du code de déontologie des ministères chargés des affaires sociales,
- et d'un point d'information sur la Revue des missions.

Plusieurs déclarations préalables ont dénoncé l'absence de présentation du projet de loi de finances (PLF) Santé Affaires sociales par la ministre de la santé et les initiatives de certaines directions (ARS, DRJSCS) pour préfigurer la réforme territoriale de 2015 et son impact sur les services de l'Etat alors que celle-ci n'est même pas encore votée.

Concernant la réforme du statut de l'IGAS, il s'agissait de permettre que les éventuelles sanctions des 1° et 2° groupes à l'encontre de membres de ce corps puissent être prises par le chef de l'IGAS, alors qu'actuellement, c'est l'autorité de nomination, soit le Président de la République, qui est, comme pour l'immense majorité des corps, investie du pouvoir de sanction. Toutes les OS ont, peu ou prou, manifesté leur opposition, ou, tout au moins, leur méfiance, quant à un mouvement de déconcentration du pouvoir de sanction, qui permet à un chef de service de sanctionner un agent sans la prise de distance et l'objectivation que permet le renvoi à l'autorité nationale de nomination. L'administration n'était, manifestement, pas préparée à répondre à nos nombreuses questions, comme, par exemple, celle que la FSU a posée pour savoir si les élus à la CAP de l'IGAS avaient été consultés sur ce projet et quel était leur avis. Le débat a donc tourné court et le vote sur le projet a été unanimement un vote « contre ». Ce qui oblige l'administration à représenter son projet lors d'un prochain CTM.

Concernant la Charte d'audit interne et le code de déontologie des ministères des affaires sociales, il s'agissait, en fait, d'une actualisation des textes soumis au CTM en 2012, comme, notamment, l'intégration d'opérateurs de l'Etat dans le champ des audits. Ces textes reprenaient les modifications demandées par le CTM en 2012. Le vote a donné le résultat suivant : 0 voix pour, 6 voix contre (CGT), 15 abstentions (SUD, FSU, UNSA, CFDT).

Concernant la réforme de l'Etat et la Revue des missions, il s'agissait de nous présenter le document de méthode au lendemain de sa présentation le 5/11 aux élus locaux et le 6/11 aux organisations syndicales

TA Rouen 1404013 - reçu le 24 novembre 2014 à 12:12

nationales au sein du Conseil national des services publics. Or, un nouveau document est sur le point de sortir, tenant compte de ces consultations, mais il n'est pas prêt aujourd'hui, Mme Laurent a alors proposé de reprendre ce sujet après la sortie de ce nouveau document, par exemple, lors de la reconvocation nécessitée par le vote sur le statut de l'IGAS. Si l'ensemble des OS s'est déclaré d'accord sur cette proposition, elles ont toutes déclaré leur défiance vis-à-vis de cette énième revue, après la RGPP, la REATE puis la MAP, menée sans bilan des précédentes et avec des objectifs tout sauf vertueux. La FSU a, d'une part, demandé des informations sur ce qui était déjà engagé (rapport des Secrétariats Généraux ministériels et consultations dans quelques DIRECCTE, ainsi qu'auprès d'un groupe de travail de directeurs régionaux) et, d'autre part, indiqué qu'elle n'était pas dupe d'un exercice qui n'avait qu'un objectif : lister les missions à abandonner aux opérateurs publics ou privés, quelle qu'en soit la qualité attendue, au nom d'une sacro-sainte baisse de la masse salariale de la Fonction publique de l'Etat. A cet égard, le calendrier apparaît extrêmement serré (le rapport global est attendu pour Février 2015). N'est-ce pas parce que les grandes lignes sont déjà tracées et qu'il ne s'agit, dans cette opération, que d'un habillage de décisions déjà prises ?

Le débat s'est arrêté là.

A 12 h, le CTM Travail a succédé au CTM conjoint. Les sujets à l'ordre du jour étaient les suivants :

- adoption de 2 PV de CTM de 2013,
- information sur le projet d'application devant remplacer Cap Sitere,
- information sur les nouveaux pouvoirs de l'IT.

Il a débuté par des déclarations de toutes les OS.

Déclaration FSU au CTM du 7 Novembre 2014

« Madame la Présidente, Monsieur le Directeur,

Le CTM, au-delà de l'examen des points que vous mettez à l'ordre du jour, est aussi le lieu où les représentants du personnel que nous sommes peuvent vous exposer et tenter de vous faire partager l'ambiance, l'état d'esprit qu'ils rencontrent dans les services, et ce, en dehors de tout discours électoral.

Ce « fond de l'air » se caractérise aujourd'hui d'abord par des difficultés de fonctionnement dues aux échéances qui s'imposent que le ministre impose aux services :

- *La phase de mise en œuvre opérationnelle de la réforme de l'organisation de l'inspection du travail avec un surcroît de travail pour tous : redécoupages, clôture des dossiers, bascule informatique, déménagement, mise en place de nouvelles organisations, plus une flopée de questions non résolues.*
- *La perspective de grosses difficultés de fonctionnement et de surcharge de travail de contrôle avec les absences simultanées des contrôleurs reçus à l'EPIT pour leur formation, cumulées à celles découlant des sections déjà vacantes. EPIT qui, par ailleurs, génère un malaise certain chez les candidats recalés, sans qu'ils en comprennent la raison, et qui ne sont pas certains d'avoir de nouvelles occasions de concourir.*
- *la tension des effectifs dans les services emploi confrontés simultanément en cette fin d'année à la clôture des dialogues de gestion avec les opérateurs, à leur mobilisation sur les contrats aidés, à une nouvelle campagne sur l'apprentissage et à la réforme de l'IAE qui passe mal. Des services emploi qui voient partir un peu plus de missions aux Régions et doivent travailler à la mise en place de la gouvernance quadripartite sans garantie de ne pas y être avalés tout crus par les Régions les plus entreprenantes.*

TA Rouen 1404013 - reçu le 24 novembre 2014 à 12:12

A ces difficultés de fonctionnement, qui ne risquent pas de se résorber avec les 150 emplois supprimés en 2015, vient s'ajouter d'abord l'accablement dû à la situation du pouvoir d'achat des agents, qui, avec le blocage du point d'indice et la quasi-stagnation des primes, est, au bout de plusieurs années, en chute libre, au premier chef pour les agents de catégorie C, pour 90 % desquels, encore une fois, il ne sera attribué aucun reliquat de prime, sous peine de dépasser le plafond, ce que les opérateurs du PESE ne sauraient laisser passer.

Il vient aussi s'y ajouter une forte appréhension générée par l'annonce de la nouvelle phase de la réforme de l'Etat, en lien avec la réforme territoriale, confiée au ministre de l'intérieur, qui, sous couvert de réhabiliter le niveau départemental, lorgne sur nos unités territoriales. Nous voyons trop comment les DDPP et DDCSPP ont mis à mal les missions, les services et les agents de la CCRF pour ne pas nous battre becs et ongles contre toute velléité de rattachement de nos UT aux préfectures.

Pour couronner le tout, nos collègues sont largement déstabilisés par les déclarations des responsables politiques, y compris de notre ministre, sur le gel des seuils sociaux, sur l'ouverture du travail du dimanche, la dépénalisation de l'entrave. Déclarations qui font écho au programme provocateur du MEDEF, alors que notre ministre et ses services centraux devraient être en première ligne pour défendre une doctrine ferme sur les droits des salariés et promouvoir l'extension des pouvoirs de l'inspection du travail qui reste, encore aujourd'hui, l'arlésienne de l'Assemblée Nationale (sous réserve de ce que Mr Calvez va nous dire aujourd'hui).

Les mises en causes permanentes des fonctionnaires, comme par exemple la manifestation de la FDSEA de la Marne, mais aussi, trop souvent, par le gouvernement qu'ils servent et représentent, l'actualité des mises en cause du droit du travail et de ses dispositions protectrices des salariés (citons, à cet égard, la récente prestation télévisée, ridicule et de mauvaise foi, de Mr Bayrou), ces mises en cause, donc, participent à la création d'un contexte autorisant les actes d'obstacle et d'agression des agents de contrôle et mettent en danger nos collègues dans l'exercice de leurs missions.

Oui, nos collègues, fortement attachés à leurs missions comme se plaisent à le reconnaître les ministres successifs et les directeurs d'administration centrale, se sentent aujourd'hui fragilisés. Ils se tournent vers leur ministre, vers leur hiérarchie, et ont besoin de réponses claires, constructives et stables ; le moins que l'on puisse dire c'est qu'ils ne les détiennent pas et que le mantra du « ministère fort » ne saurait en faire office ».

L'administration a fait les réponses suivantes aux déclarations des OS :

- A propos du rôle des experts en CTM (mis en cause par SUD suite à une intervention d'un expert CFDT), avec la mise en place des nouveaux mandats issus des élections de décembre, les règles de fonctionnement des instances représentatives seront remises à plat.
- A propos des déclarations du MEDEF sur les règles de droit du travail : il y a eu des prises de position du ministre. La FSU a alors demandé à ce qu'elles soient rendues publiques, y compris auprès des agents, afin qu'ils soient en mesure de s'y référer quand ils sont mis en cause sur ces sujets.
- Sur l'EPIT : il y a déjà eu une réunion de réflexion sur ce sujet, il y en aura une 2e d'ici la fin de l'année.
- Sur la situation des primes des agents de catégorie C : on comprend bien ce que vous dites, on avait obtenu une revalorisation des plafonds, mais cela n'a pas suffit. Notre administration l'a demandé à nouveau cette année, mais, compte tenu de l'arrivée prochaine du nouveau régime de primes du RIFSEEP (qui a vocation à s'appliquer aux corps administratifs dès le 1/7/15), avec lequel il ne devrait plus y avoir de problème de plafonds, cela n'a pas pu aboutir.

TA Rouen 1404013 - reçu le 24 novembre 2014 à 12:12

Puis, les PV des séances de CTM de 2013 ont été mis aux voix (avec un forte critique des OS sur le délai dans lequel ils sont examinés) et adoptés.

Point d'information sur l'application remplaçant Cap Sitere

Présentation par le DGT adjoint, Y. Calvez, puis par Madame Fravallo, chef de projet à la DGT. Le projet de nouveau système d'information de l'inspection du travail s'appelle Wiki'T (Wiki, qui désigne un site web participatif et T pour Travail). Il a été commandé il y a plusieurs années pour être un système plus performant que Cap sitere, puis il a intégré la nouvelle organisation issue de la réforme. Sur le plan des principes, Wiki'T ne sortira pas de CREMA individuels comme le ministre l'a acté. Cette présentation est la première auprès des OS, le dialogue social se poursuivra devant le CHSCT ministériel.

La 1° raison de ce nouveau projet est que le logiciel sur lequel Cap Sitere est fondé, Pivotal, n'est plus maintenu par ses concepteurs. Il a donc été choisi comme support un logiciel Microsoft, compatible avec les outils du pack Office dont tous les agents sont équipés. La base de ce système reste le dossier électronique d'établissement. Tous les services du système d'inspection du travail ont vocation à s'en servir. L'enjeu est de disposer d'un système performant et évolutif, qui doit offrir une plus-value aux utilisateurs *(Remarque de la FSU : il y a effectivement des marges de progrès, car Cap Sitere ne répondait à aucun de ces enjeux)*. Outre les saisies des sections, le système sera aussi nourri par des données extérieures : résultats d'élections IRP, transmises par le prestataire qui saisit nationalement, données de la DARES, déclarations d'AT-MP, issues des CARSAT...

Puis les OS sont intervenues.

La FSU a posé les questions suivantes :

- Cap Sitere avait été développé sur la base d'un système préexistant, conçu à partir d'un logiciel pour représentants de commerce, on a vu son inadaptation aux besoins des agents de contrôle, qu'en est-il cette fois ?
- Un délai suffisant sera-t-il prévu entre l'expérimentation dans les sites pilotes et le déploiement en 6 vagues, de manière à pouvoir corriger le tir à partir des observations des premiers utilisateurs ?
- Avec Cap Sitere, s'est posé un problème de règles de saisie : les divergences d'interprétation entre sections de la charte de saisie ne facilitent pas les choses, qu'est-il prévu à ce sujet ?
- La formation des agents au nouveau système est un passage obligé, qui ne peut être pris à la légère, et, notamment, s'il est fait appel à des formateurs relais, la question de la qualité des formateurs et de la cohérence entre eux doit faire l'objet d'une attention particulière, afin que les agents de contrôle bénéficient d'une cohérence et d'une égalité de traitement.
- Le nouveau système permettra-t-il d'ouvrir des dossiers d'entreprises étrangères au département et au territoire national ?

La DGT a apporté les réponses suivantes :

- Des dossiers d'entreprises étrangères pourront être créés.
- Une base de données « prestations de service internationales » (PSI) va être développée.
- Sur le choix du progiciel : il s'agit d'une adaptation d'un logiciel pré-existant.
- Sur la présence ou non de données individuelles (victimes d'Accident du Travail ou Représentants du Personnel ayant fait l'objet de demandes d'autorisation de licenciement), après l'arrêt du Conseil d'Etat, saisi par SUD : ces données ont vocation à figurer dans ce système d'information, dont l'accès est restreint aux services de l'inspection du travail. La DGT se conformera aux prescriptions concernant les demandes à faire à la CNIL.

TA Rouen 1404013 - reçu le 24 novembre 2014 à 12:12

- Sur la formation : elle se fera via un réseau de formateurs-relais, en cours de construction, et sera dispensée dans le mois qui précède le déploiement.
- Pendant toute la construction des modules, il y a un groupe « utilisateurs », qui est constitué de formateurs relais Cap Sitere.
- Les CREMA agent ne seront visibles que par l'agent lui-même, les CREMA équipe par le RUC.
- Les modèles de courriers : actuellement, une vingtaine est intégrée, d'autres courriers-types seront proposés, qui pourront toujours être modifiés localement.

Toutefois, nous n'avons pu voir ni maquette de Wiki'T, ni démonstration à l'écran.

Il nous revient donc, en tant qu'organisation syndicale, d'être très vigilant sur ce nouveau système, afin qu'il ne tombe pas dans les errements techniques et politiques de Cap Sitere. Quant à nos représentants en CHSCT ministériel, ils veilleront à ce que tant l'ergonomie du système que les parti-pris de conception n'amènent pas de dégradation des conditions de travail des agents qui l'utilisent et, si possible, soient une aide aux tâches qui leur sont confiées.

Point d'information sur les pouvoirs nouveaux de l'inspection du travail

Le DGT adjoint, Yves CALVEZ, a rappelé que le ministre avait annoncé que les dispositions votées par l'Assemblée nationale, mais pas par le Sénat, sur ce sujet seraient reprises dans un autre vecteur législatif : dans un premier temps, cela devait être une proposition de loi, il s'agirait maintenant du projet de loi « Croissance et activités ».

Sur le fond, il s'agit de reprendre tout ce qui avait été voté dans l'article 20 du projet de loi Formation Professionnelle (c'est à dire le texte amendé par les députés), pas le texte de la proposition de loi.

Les premières réunions de cadrage interministérielles ont commencé et le texte sera présenté en Conseil des ministres en Décembre.

La FSU a posé la question suivante : un texte sur les nouveaux pouvoirs, nous y tenons (cf. la lettre de la secrétaire fédérale de la FSU, Bernadette Groison, à F. Rebsamen). Quand ce nouveau texte va-t-il nous être présenté et donner lieu à discussion ? Pour Y. Calvez, il n'est pas question de revenir devant le CTM, qui en avait largement débattu fin 2013.

Et voilà, on nous refait le coup de décembre 2013, quand le Ministère a présenté son projet sur les nouveaux pouvoirs devant le CTM sans possibilité ni de débat ni de réponse, renvoyant les représentants du personnel au débat parlementaire à venir : réformer le droit du travail, les pouvoirs d'intervention de l'inspection du travail, c'est manifestement trop sérieux pour en débattre avec les représentants du personnel du ministère du travail ! Là aussi, circulez, il n'y a rien à voir ! Décidément, le dialogue social au ministère du même nom, c'est tout dans l'affichage, seule l'étiquette compte ! Heureusement, nous n'en sommes pas dupes et continuerons, là où nous le pourrons, à discuter, à avancer des contre-propositions, pour améliorer les textes et, in fine, les conditions d'exercice des missions de nos services.

Pour terminer, Y. Calvez a cru bon de préciser qu'actuellement, le MEDEF avait deux chiffons rouges, la pénibilité et le projet de loi sur les pouvoirs de l'inspection du travail et qu'en conséquence, il nous revenait aussi de prendre soin de ce texte.

Au vu de ce qui s'est passé depuis un an, peut-on être plus cynique ?

Le représentant SNUTEFE FSU

Dominique Maréchau

TA Rouen 1404013 - reçue 24 novembre 2014 à 12:12

Élection du 4 décembre 2014 au Comité Technique des Services Déconcentrés (CTSD, ex CTR) en HAUTE NORMANDIE

POUR UN SYNDICAT DE LUTTE DANS LES SERVICES ET LES INSTANCES, VOTEZ CGT

Lors des dernières élections en octobre 2010, 8 organisations syndicales s'étaient présentées en Haute-Normandie, seule la CGT a siégé activement aux instances représentatives (CTR et CHSCT). En effet, l'UNSA ayant obtenu 2 postes ne les a jamais occupés, la CFDT, FO et SUD ont démissionné du CTR en cours de mandat.

Voter CGT, c'est voter pour une équipe active

Depuis ces élections, les militant-e-s CGT vous représentent au sein du Comité Technique Régional (CTR). Leur action permanente a notamment porté sur :

AU NIVEAU LOCAL

- Le maintien et le renforcement des effectifs (agents de contrôle, secrétariat, renseignements, CMAT, service logistique, ...)
- La dénonciation de la réforme "Ministère fort" et ses conséquences néfastes pour les agents et les usagers (désorganisation des services, mise au pas de l'inspection du travail, baisse des effectifs d'agents de contrôle...etc)
- L'amélioration des conditions de travail (opposition aux conditions du projet de déménagement au Concorde, interventions en CTR et CHSCT sur la souffrance au travail)

Envahissement du CTR le 24 octobre 2013 par des militants de la CGT du secteur privé et des collègues contre le projet Ministère Fort.

TA Rouen 1404013 - reçu le 24 novembre 2014 à 12:12

- L'opposition aux projets de centralisation et externalisation (services informatique, paye, RH, ...)
- L'obtention d'un lieu de restauration pour les agents du siège.
- L'exigence de mesures pour remédier à la désorganisation des services au sein du pôle 3E (articulation des services entre l'unité régionale et les unités territoriales).
- Les actions en justice concernant le Concorde et pour faire respecter les prérogatives du CHSCT

ET AU DELA :

Pour nous la défense des agents et du service public ne se limite pas à notre administration. Elle s'appuie également sur le travail de nos militant-e-s, au sein du Ministère, de l'intersyndicale ou de l'interprofessionnel, au travers d'actions comme :

- L'organisation d'un forum ayant réuni plus de 200 personnes dont plusieurs dizaines de collègues le 10 février 2014 à l'université de Rouen sur le droit du travail (photo ci-dessous)

- Les rassemblements en lien avec l'Union Départementale devant le siège de la DIRECCTE les 24 octobre 2013 et 12 juin 2014, et envahissement du CTR
- Les actions avec les autres administrations devant être relogées au Concorde (rassemblement au rond-point des Harkis, assemblée générale pour expliquer le risque amiante)
- L'organisation, en présence notamment de l'union locale CGT du Havre, d'une journée « bureau ouvert » devant les locaux de la DIRECCTE du Havre sur le problème de relogement

Notre implication se retrouve aussi dans les collectifs de la CGT (services publics, transport, santé-travail)

TA Rouen 1404013 - reçu le 24 novembre 2014 à 12:12

Voter CGT c'est également préparer l'avenir, vous connaissez nos revendications nationales (cf profession de foi CTM), au niveau local nous continuerons à défendre notamment :

- Les agents et leurs missions dans le cadre de la décentralisation, la réforme territoriale et la « revue des missions »
- L'indépendance des agents de contrôle et la non immixtion de la direction dans les suites à contrôle
- La possibilité pour les contrôleurs de postuler sur les postes en section
- Le maintien et renforcement des effectifs (services de renseignements, secrétariats, agents de contrôle ...)
- Une harmonisation par le haut des Règlements Intérieurs Locaux (RIL) de chaque site
- Le refus de déménager au Concorde dans des conditions insatisfaisantes
- L'amélioration des conditions de travail notamment au Havre suite au regroupement des services.
- L'obtention d'une restauration collective de proximité pour les agents de la Porte des Champs ainsi qu'une solution de remplacement pour ceux du Havre
- Une formation correspondant aux besoins de tous
- La transparence dans l'affectation des postes et de l'attribution des primes

En renforçant le poids de la CGT, vous lui donnerez encore plus de moyens pour vous faire entendre, vous défendre et faire valoir les valeurs du service public.

TOUTE L'ANNEE LA CGT SE BAT A VOS COTES,
LE 4 DECEMBRE SOUTENEZ ET VOTEZ CGT

Vos éluEs actuelLEs au CTR et au CHSCT: BOUCHER Martine - BRILLAND Delphine - LELOUARD Cédric- LEDET Stéphane- MASSALY Daniel – LEMAITRE Laurence – HERNANDEZ Juliette – HEBERT Eric – LE CORRE Gérald

TA Rouen 1404013 - reçu le 24 novembre 2014 à 12:12

Liste des candidatEs CGT pour les élections du 4 décembre 2014 :

LEDET

TA Rouen 1404013 - reçu le 24 novembre 2014 à 12:12